

Areva

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2015

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements réglementés**

MAZARS
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie - Paris-La Défense
S.A. au capital de € 8.320.000

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Areva

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Avec la société EDF, actionnaire de votre société à hauteur de 2,24 %

Personnes concernées

MM. Christian Masset (administrateur EDF), Philippe Varin (administrateur EDF) et Alexis Zajdenweber (représentant l'Etat administrateur d'EDF).

Nature, objet et modalités : conclusion d'un accord-cadre

Lors de sa réunion du 29 juillet 2015, le conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un accord-cadre signé le lendemain entre EDF et votre société qui récapitule et formalise l'état d'avancement des discussions et la compréhension des étapes permettant d'aboutir à la réalisation d'un partenariat portant, d'une part, sur un projet de cession d'au moins 75 % du capital de l'entité Areva NP à EDF et, d'autre part, sur un projet de création d'une entité conjointe dédiée de conception, gestion de projets et commercialisation des réacteurs neufs.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : cet accord-cadre constitue un élément essentiel de la feuille de route stratégique de votre société.

2. Avec la société Areva TA (Technicatome S.A.), filiale à 83,56 % de votre société

a) Lettre avenant au courrier du 26 novembre 2014

Personne concernée

M^{me} Odile Matte, administrateur commun au conseil d'administration de votre société et d'Areva TA.

Nature, objet et modalités

Dans l'intérêt du groupe et notamment eu égard au caractère stratégique de l'activité de sa filiale Areva TA, par courrier en date du 26 novembre 2014, votre société s'est engagée à soutenir sa filiale Areva TA, dans la limite d'un plafond de M€ 200, dans le cas où Areva TA n'aurait pas la capacité par elle-même de faire face à des pertes financières supplémentaires importantes (supérieures à un seuil forfaitaire de M€ 50) sur les projets en cours de réalisation. Ce courrier a été autorisé par le conseil de surveillance de votre société le 26 novembre 2014 et approuvé par l'assemblée générale qui s'est tenue le 21 mai 2015 (cf. ci-après « *Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé* »).

La mise en œuvre de cet engagement devait se traduire par un apport en compte courant d'actionnaires suivi d'un abandon de créance d'un montant correspondant aux pertes sur projets enregistrées à due concurrence de la part d'intérêt direct et indirect de votre société dans AREVA TA (soit 83,56 %), étant précisé que le contrat formalisant l'abandon de créance devait comporter une clause de retour à meilleure fortune des projets à l'origine des pertes financières susmentionnées.

Par la suite, la situation financière actuelle de votre société contraignant celle-ci à limiter l'utilisation de ses fonds propres, elle a souhaité limiter l'impact financier du mécanisme de soutien sur ses fonds propres.

Par lettre-avenant en date du 2 juillet 2015 autorisée par le conseil d'administration qui s'est tenu le même jour, il a donc été entendu d'étaler dans le temps la mise en œuvre du mécanisme de soutien, et de ne pas systématiquement conditionner chaque abandon de créance consenti à sa filiale à un engagement de cette dernière de soumettre à l'assemblée générale de ses actionnaires une augmentation du capital du même montant, dans les deux années suivant l'octroi de l'abandon de créance.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : l'intérêt du groupe au regard du caractère stratégique de l'activité d'Areva TA. Par ailleurs, les conventions d'abandon de créance intègrent une clause de retour à meilleure fortune des projets à l'origine des pertes. Le retour à meilleure fortune correspond à une réduction de la perte à terminaison ou à la restauration de marges bénéficiaires desdits projets avant la fin de leur exécution.

b) Convention d'abandon de créance en date du 28 juillet 2015

Personne concernée

M^{me} Odile Matte, administrateur commun au conseil d'administration de votre société et d'Areva TA.

Nature, objet et modalités

En juillet 2015, suite à l'autorisation de son conseil d'administration en date du 2 juillet 2015, votre société a procédé à un premier apport en compte courant d'actionnaires suivi d'un abandon de créance le 28 juillet 2015 d'un montant de M€ 49 correspondant au montant de la perte dégagée à l'avancement sur les projets au titre de l'exercice 2014 à due concurrence de la part d'intérêt direct et indirect de votre société dans Areva TA. Cet abandon de créance devra être suivi d'une augmentation du capital d'Areva TA au profit de votre société d'un même montant au plus tard le 31 décembre 2017.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette convention est la mise en œuvre de la lettre du 26 novembre 2014, d'une part, et de la lettre-avenant du 2 juillet 2015 visées ci-dessus, d'autre part.

Votre conseil a motivé ces conventions de la façon suivante : l'intérêt du groupe au regard du caractère stratégique de l'activité d'Areva TA. Par ailleurs, les conventions d'abandon de créance intègrent une clause de retour à meilleure fortune des projets à l'origine des pertes. Le retour à meilleure fortune correspond à une réduction de la perte à terminaison ou à la restauration de marges bénéficiaires desdits projets avant la fin de leur exécution.

c) Convention d'abandon de créance en date du 18 décembre 2015

Personnes concernées

M^{me} Odile Matte et M. Philippe Knoche (représentant de votre société au conseil d'administration d'Areva TA), administrateurs communs au conseil d'administration de votre société et d'Areva TA.

Nature, objet et modalités

En décembre 2015, suite à l'autorisation de son conseil d'administration en date du 17 décembre 2015, votre société a procédé à un nouvel apport en compte courant suivi d'un abandon de créance le 18 décembre 2015 d'un montant de M€ 17,2 correspondant à la perte dégagée à l'avancement sur les projets au cours de l'exercice 2015 à due concurrence de la part d'intérêt direct et indirect de votre société dans Areva TA. Cet abandon ne sera pas suivi d'une augmentation du capital au profit de votre société.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Cette convention est la mise en œuvre de la lettre du 26 novembre 2014, d'une part, et de la lettre-avenant du 2 juillet 2015 visées ci-dessus, d'autre part.

Votre conseil a motivé ces conventions de la façon suivante : l'intérêt du groupe au regard du caractère stratégique de l'activité d'Areva TA. Par ailleurs, Les conventions d'abandon de créance intègrent une clause de retour à meilleure fortune des projets à l'origine des pertes. Le retour à meilleure fortune correspond à une réduction de la perte à terminaison ou à la restauration de marges bénéficiaires desdits projets avant la fin de leur exécution.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec la société SET (Société d'Enrichissement du Tricastin), filiale à 88 % d'Areva NC, elle-même filiale à 100 % de votre société

Personnes concernées

MM. Bernard Bigot, Philippe Pinson, Christophe Gégout, représentant permanent du CEA, membres du conseil de surveillance de votre société jusqu'au changement de gouvernance du 8 janvier 2015 et administrateurs de la société NC.

Nature, objet et modalités : accord de subordination

Pour les besoins du financement de la Société d'Enrichissement du Tricastin (SET), qui détient et exploite l'usine d'enrichissement Georges Besse II, le conseil de surveillance de votre société, lors de sa réunion du 26 février 2014, a autorisé la signature par votre société d'un accord de subordination.

Cet accord de subordination signé le 13 juin 2014, vise notamment à subordonner les droits de votre société, de la société Areva NC et de la société SET Holding à l'encontre de SET au titre de tout financement d'actionnaire, aux droits des banques prêteuses de SET, jusqu'à ce que les sommes dues à ces derniers aient été entièrement remboursées.

2. Avec la société Areva TA (Technicatome S.A.), filiale à 83,56 % de votre société

Personne concernée

Le CEA, représenté par M. Christophe Gégout, membre du conseil de surveillance de votre société (jusqu'au changement de gouvernance le 8 janvier 2015) et administrateur de la société Areva TA.

Nature, objet et modalités : soutien de votre société à sa filiale Areva TA

Lors de sa réunion du 26 novembre 2014, le conseil de surveillance de votre société a autorisé la signature d'un courrier formalisant l'engagement de votre société de soutenir sa filiale Areva TA dans le cas où cette dernière subirait des pertes financières importantes.

Les modalités de ce soutien sont les suivantes : dans le cas où Areva TA subirait des pertes financières importantes (supérieures à M€ 50) au-delà des pertes déjà provisionnées sur les projets qu'elle réalise actuellement, le soutien de votre société se traduirait alors sous la forme d'un apport en compte courant d'actionnaires suivi d'un abandon de créance d'un montant correspondant aux pertes sur projets enregistrées à due concurrence de la part d'intérêt directe et indirecte de votre société dans Areva TA (soit 83,56 %), dans la limite de M€ 200. Le contrat formalisant l'abandon de créances précité comporterait une clause de retour à meilleure fortune des projets à l'origine des pertes financières susmentionnées, le retour à meilleure fortune s'entendant par une réduction de la perte à terminaison ou la restauration de marges bénéficiaires desdits projets avant la fin de leur exécution.

Dans l'objectif de doter Areva TA, à titre prudentiel, des moyens financiers pour faire face à une situation similaire dans le futur, l'engagement de votre société décrit ci-dessus devra s'accompagner d'un engagement corrélatif d'Areva TA de soumettre à l'assemblée générale de ses actionnaires une augmentation de son capital social au profit de votre société, d'un montant au moins équivalent à celui de l'abandon de créance consenti, et ce dans les deux ans de l'abandon de créance. Pour sa part, votre société, en qualité d'actionnaire d'Areva TA, s'engage à souscrire à cette augmentation du capital et à en libérer le montant par apport en numéraire ou par compensation avec une créance qu'elle détiendrait sur la société Areva TA.

3. Avec la société Areva NC (filiale à 100 % de votre société)

Personnes concernées

MM. Luc Oursel (membre du directoire de votre société et président d'Areva NC jusqu'au 3 décembre 2014) et Philippe Knoche (directeur général de votre société et d'Areva NC).

MM. Philippe Pinson, Christophe Gégout (en qualité de représentant permanent du CEA) et Bernard Bigot (membres du conseil de surveillance de votre société jusqu'au 8 janvier 2015) et administrateurs d'Areva NC.

Nature, objet et modalités : convention de mandat

Le conseil de surveillance du 8 juillet 2004 a autorisé la signature d'une convention de mandat aux termes de laquelle la société Areva NC confie à votre société le soin de gérer ou d'organiser et de contrôler au nom et pour le compte de la société Areva NC, les actifs dédiés à la couverture des charges de démantèlement et de gestion des déchets radioactifs. Cette convention est à durée indéterminée avec trois mois de préavis de résiliation par l'une ou l'autre partie.

Cette convention n'a pas donné lieu à facturation au cours de l'exercice 2015.

Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé

Nous avons par ailleurs été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale du 21 mai 2015, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 27 mars 2015.

1. Avec la société Areva TA (Technicatome S.A.), filiale à 83,56 % de votre société, et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, actionnaire de votre société à hauteur de 54,37 %

Personnes concernées

Concernant la ratification de l'accord signé le 26 février 2015, M. Daniel Verwaerde (administrateur de votre société et Administrateur général du CEA).

Concernant l'autorisation préalable de la signature du Protocole tripartite, M. Daniel Verwaerde (administrateur de votre société et Administrateur général du CEA) et M^{me} Odile Matte (administrateur commun de votre société et d'Areva TA).

Nature, objet et modalités

Le 26 février 2015, l'Administrateur général du CEA et le directeur général de votre société ont signé un mandat pour la rédaction et la mise en œuvre des modalités de règlement définitif de la situation du projet « Réacteur Jules-Horowitz » (RJH) (surcoût global pour le CEA et votre société évalué à M€ 469 CE 2013), sur la base de leur vision à présent partagée du « reste à faire », du calendrier à terminaison et des ressources associées pour finaliser le projet de construction de ce réacteur avec l'objectif de chargement du premier cœur en octobre 2019.

Ces modalités contractuelles, financières et de gouvernance du projet devaient se traduire dans la rédaction d'un protocole tripartite (CEA, votre société et Areva TA), sur la base de concessions réciproques répondant aux lignes directrices définies entre les directions des parties.

Conformément au mandat du 26 février 2015, les équipes du CEA, de votre société et d'Areva TA sont parvenues à un accord sur la rédaction d'un Protocole tripartite pour le règlement définitif de la situation du projet RJH intégrant des éléments relatifs au financement du Projet, aux conditions de prise en charge des surcoûts du Projet par AREVA TA ou le CEA au-delà de la situation enregistrée à l'arrêté des comptes au 31 décembre 2012 et à la mise en place d'un mode de gestion destiné à minimiser tout différend possible sur les responsabilités, avec une gouvernance commune renforcée dans une démarche de gestion de projet à coûts objectifs. Cet accord, que les parties ont souhaité « autoporteur », est venu annuler et remplacer la Convention de septembre 2010 et le Protocole de mars 2011 dans la définition des modalités contractuelles, financières et de gouvernance du Projet RJH jusqu'au terme de l'exécution des marchés de maîtrise d'œuvre (MOE) et de fournisseur du Bloc Réacteur (FRN BR) d'Areva TA. Tout ou partie de ces dispositions seront transposées en tant que de besoin dans les marchés MOE et FRN BR au moyen d'avenants.

Le Protocole tripartite constitue une étape importante pour votre société et le CEA. Il traduit l'accord trouvé avec le CEA quant à l'appréciation de la nature et de la portée des engagements contractuels respectifs du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du fournisseur du Bloc Réacteur pour la finalisation du Projet.

L'accord du 26 février 2015 a conduit votre société à doter, dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2014, un complément de provision de M€ 207 pour tenir compte des termes de l'accord précité.

Le conseil d'administration du 29 avril 2015 a ratifié l'accord signé le 26 février 2015 et a autorisé la signature du Protocole tripartite pour le règlement définitif de la situation du projet RJH. Le Protocole a été définitivement signé le 20 juillet 2015.

L'assemblée générale mixte du 21 mai 2015 a ratifié, conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce, la convention signée entre l'Administrateur général du CEA et le directeur général de votre société et approuvé, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Protocole tripartite conclu entre le CEA, votre société et Areva TA. Le CEA n'a pas pris part au vote.

2. Avec M. Philippe Knoche, membre du conseil d'administration

Nature, objet et modalités : engagements de départ, de non-concurrence et assurance chômage

Le conseil d'administration, du 29 avril 2015, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, a décidé d'arrêter les engagements pris par votre société correspondant aux indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à M. Philippe Knoche, directeur général, à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions dans les termes suivants :

M. Philippe Knoche peut se voir accorder une indemnité de départ d'un montant maximal égal à deux fois le montant cumulé de sa rémunération annuelle au jour de la cessation de ses fonctions.

Si M. Philippe Knoche (i) souhaite faire valoir son droit à la retraite à brève échéance après la fin de son mandat, quel qu'en soit le motif, même contraint ou (ii) vient à occuper une autre fonction au sein du groupe, il ne pourra prétendre à l'octroi d'une indemnité de départ.

L'indemnité de départ susvisée ne sera versée qu'en cas de révocation de M. Philippe Knoche notamment en cas de changement de contrôle ou de stratégie étant précisé qu'elle ne sera pas versée en cas de révocation pour juste motif.

L'indemnité de départ sera soumise à des conditions de performance, selon les modalités suivantes :

- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs supérieur ou égal à 60 %, l'indemnité de départ sera versée de façon automatique,

- si la moyenne des deux derniers exercices clos a donné lieu à un taux d'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs inférieur à 60 %, le conseil d'administration appréciera la performance de l'intéressé au regard des circonstances ayant affecté la marche de l'entreprise sur l'exercice clos.

Le conseil d'administration pourra décider d'octroyer à M. Philippe Knoche, une indemnité en contrepartie d'une clause de non-concurrence. Le montant de cette indemnité sera imputé sur le montant de l'indemnité de départ versée, le cas échéant, à M. Philippe Knoche dans les conditions ci-dessus. En l'absence de versement de l'indemnité de départ, le montant de l'indemnité due en contrepartie d'une clause de non-concurrence sera fixé par le conseil d'administration conformément aux usages.

M. Philippe Knoche bénéficiera :

- d'une assurance-chômage mise en place par le MEDEF, auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprise (GSC) dont les cotisations seront prises en charge à 65 % par la société et à 35 % par M. Philippe Knoche,
- du régime de retraite complémentaire applicable aux salariés-cadres de la société.


L'assemblée générale mixte du 21 mai 2015 a approuvé les engagements pris par votre société correspondant aux indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à M. Philippe Knoche, directeur général, à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 31 mars 2016

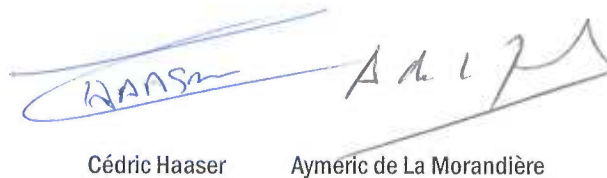
Les Commissaires aux Comptes

MAZARS


ERNST & YOUNG Audit



Jean-Louis Simon



Cédric Haaser Aymeric de La Morandière



Jean Bouquot